



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 24/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PPG AC FRANCE

ZI route de Thennes
80110 Moreuil

Références : 2026-E30024
Code AIOT : 0005102389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement PPG AC FRANCE implanté ZI route de Thennes 80110 Moreuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PPG AC FRANCE
- ZI route de Thennes 80110 Moreuil
- Code AIOT : 0005102389
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement PPG AC FRANCE exerce une activité de production de peinture, et exploite un stockage de matières premières et d'emballages, de produits finis pour le groupe. Le site est

autorisé par arrêté préfectoral du 20/02/2017 modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral du 30/11/2020.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- REACH
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article 4.4.8	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PPAM – Existence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
2	PPAM – Elaboration	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Sans objet
3	Mise en place d'un SGS et contour	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
4	Complétude du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
6	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article Titre IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité sur le suivi des eaux souterraines a été relevée pour laquelle il est demandé à l'exploitant d'apporter des justificatifs dans les délais énoncés au point de contrôle n°5.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PPAM – Existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée :
La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis par courriel du 10/12/2025, la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) du site, datée du 20/01/2025 et co-signée par la Directrice de site et le Responsable HSE. Le programme d'actions associés à la PPAM est présent et réparti dans plusieurs plans d'actions et suivies au fil de l'eau tels que le système de gestion de la sécurité (SGS).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : PPAM – Elaboration

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, PPAM</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.</p> <p>Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.</p> <p>Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.</p>
<p>Constats :</p> <p>La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) du site, datée du 20/01/2025. Le programme d'actions associés à la PPAM est présent et réparti dans plusieurs plans d'actions et suivies au fil de l'eau tels que le système de gestion de la sécurité (SGS). Le chapitre «III-4. Système de gestion de la sécurité» du SGS présente les principes sur lesquels s'est engagé l'exploitant dans sa PPAM dans un tableau avec les attentes PPG. L'ensemble des documents & procédures rattachés à ces éléments sont disponibles sur le réseau, par élément, sur la liste des documents HSEQ / rubrique Procédures & Documents HSE.</p> <p>Le document est mis à jour annuellement.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection que la PPAM est affichée dans les salles de réunion.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté un dossier excel présentant les actions avec la date de création et la dernière mise à jour.</p> <p>Les presque - accidents sont amenés à être remontés par l'ensemble des salariés afin d'en faire découler des actions (correctives, préventives etc.) ces incidents sont également communiqués à l'ensemble des salariés, un thème est abordé tous les mois afin de sensibiliser les salariés sur les incidents et leur rappeler les bonnes pratiques.</p> <p>L'exploitant précise pour les formations que chaque collaborateur a un «pack de base». Ensuite</p>

un pack complémentaire est mis en place par rapport à sa fonction et des fonctions annexes (ESI par exemple).

Ces packs sont repris dans un document permettant de suivre les formations et les dates de révisions. Le document a été présenté à l'Inspection. L'exploitant a indiqué notamment que cette partie est externalisée afin d'assurer son suivi.

L'exploitant indique que les intérimaires sont également formés (livret d'accueil et formation Biocides quand l'opérateur a plus de 3 mois).

Pour les entreprises externes, tous les prestataires sont formés aux risques présents sur le site avec un quiz à la fin à réaliser pour s'assurer que les informations sont acquises.

Un plan de prévention est réalisé systématiquement pour tous les travaux et pour chacune des entreprises qui doit intervenir.

L'exploitant a dédié la mission d'encadrement et de suivi des travaux à une personne «le préventeur»: elle réalise et suit les plans de prévention, s'assure que les documents de l'entreprise qui doit intervenir sont à jour (validité des formations et habilitations des personnes qui vont intervenir...), réalise les permis feu si besoin, accueille, accompagne et contrôle l'intervention du prestataire tout au long des travaux.

Des audits terrains sont réalisés pour encadrer et surveiller les prestataires.

Les responsables de secteurs sont aussi amenés à surveiller et coordonner les prestations.

La révision de la PPAM est réalisée entre la directrice de site et le responsable HSE.

Le plan d'actions est revu en lien avec les 17 "champions" et audits avec des indicateurs, annuellement.

Des formations sont attribuées pour la reprise des thématiques par des «champions», elles sont assurées par des formations et des quiz pour valider les compétences de chacun, des audits sont également réalisés au niveau du groupe par des référents nationaux (experts) afin de balayer les différents items. Ces derniers procèdent par échantillonnage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en place d'un SGS et contour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. [...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

<p>Constats :</p> <p>Le SGS est en place (décembre 2025). Le document chapeau du SGS indique que le Système de Gestion de la Sécurité est intégré au Système de management HSE PPG, implanté sur le site de Moreuil.</p> <p>Les différents items du SGS sont repris dans un tableur qui a été présenté. Les documents sont accessibles et peuvent être présentés à l'Inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Complétude du SGS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, SGS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.</p> <p>Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Organisation, formation [...] 2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs [...] 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation [...] 4. Conception et gestion des modifications [...] 5. Gestion des situations d'urgence [...] 6. Surveillance des performances [...] 7. Audits et revues de direction [...]
<p>Constats :</p> <p>Le SGS est en place (décembre 2025). Le document chapeau du SGS indique que le Système de Gestion de la Sécurité est intégré au Système de management HSE PPG, implanté sur le site de Moreuil.</p> <p>Ce document décrit l'organisation du site, les standards PPG (procédure interne) correspondant à chaque item du SGS ainsi que les objectifs liés pour chaque item. Il indique également le fonctionnement et l'animation du système, ainsi que l'emplacement de la base de données documentaire du SGS.</p> <p>Les différents items du SGS sont repris dans un tableur qui a été présenté. Les documents sont accessibles et peuvent être présentés à l'Inspection.</p> <p>La liste des procédures du classeur sécurité du SGS a été transmise : des procédures sont à jour et</p>

d'autres non (les plus anciennes datent de 2016).

L'exploitant a présenté la procédure chapeau: Risque Chimique ainsi que la formation associée.

La dernière revue de direction a également été présentée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation: L'exploitant précisera utilement comment il priorise les procédures à actualiser et les moyens mis en place pour mettre à jour les procédures les plus anciennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article 4.4.8

Thème(s) : Risques chroniques, rapport de surveillance

Prescription contrôlée :

Des rapports présentant et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et les données piézométriques (niveau et sens d'écoulement de la nappe, fiches de prélèvements) sont établis et transmis en double exemplaire à Monsieur le Préfet de la Somme, dès qu'ils sont disponibles, au plus tard 3 mois après la réalisation de la campagne de surveillance.

Les résultats sont commentés et comparés notamment aux valeurs figurant à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2 et R1321-3 du code de la santé publique.

Toute anomalie doit faire l'objet d'une communication à M. le Préfet des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour les eaux souterraines et des voies de transferts potentielles des polluants concernés.

Constats :

Le site dispose de 15 piézomètres:

- 2 en amont hors site (PZA et PZB)
- 4 en amont sur site (PZ9, PZ10, PZ11, PZ13)
- 6 en position centrale: PZ6, PZ7bis, PZ8, PZ14 (pour la zone 1) et PZ2bis et PZ12 (pour la zone 2)
- 3 en aval (PZ4, PZ3 et PZ5).

Un plan de localisation des piézomètres a été remis.

Concernant les analyses, l'extraction de GIDAF fait apparaître 2 prélèvements en 2024 (le 26/06/2024 et le 4/12/2024) et 1 en 2025 (mai 2025).

Le 2ème de 2025 a été réalisé mais l'exploitant a indiqué n'avoir pas encore reçu les résultats. (Post-inspection, la 2ème analyse a été faite le 3/12/2025).

L'exploitant a indiqué que pour l'interprétation des résultats, ils sont comparés aux seuils les plus contraignants entre les valeurs fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2015 ou l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié par l'arrêté du 2 juillet 2012.

Les résultats de 2024 et de mai 2025 montrent que:

- le PZ8 n'a pas fait l'objet de mesure car il y a la présence d'un film de phase surnageante. Un dispositif EPSO et une surveillance sont en place pour contrôler l'évolution de ce film. Pour mémoire, ce point avait été vu lors d'une dépollution réalisée sur le site,
- les résultats sont comparés aux VLE déterminées par l'exploitant, par paramètre et par groupe de piézomètres (amont hors site, amont sur site, position centrale et aval) depuis décembre 2015,
- la présence d'hydrocarbures sur un piézomètre en amont hors site et sur 2 piézomètres du site. Il est indiqué que les résultats sont plus faibles que les très fortes teneurs observées en décembre 2020. Ces résultats confirment les résultats obtenus au cours de la période de réception des travaux de dépollution in situ (2nd semestre 2018) et viennent conforter l'amélioration générale des eaux souterraines observée au droit du site depuis la mise en œuvre des traitements in situ, entre février 2016 et juin 2018, ainsi qu'une migration limitée des impacts vers l'aval du site.

Le rapport complet n'est pas toujours présent en annexe de la déclaration GIDAF (absent en juin 2024 + décembre 2025).

Les interprétations ne portent pas sur la comparaison des valeurs entre l'amont, le centre et l'aval.

Observation: La partie commentaire sur GIDAF doit permettre d'identifier si les mesures ont mis en évidence un problème ou non. Si un problème est détecté, les mesures prises pour y remédier doivent être précisées.

Post-inspection, l'exploitant a transmis une copie du bilan quadriennal 2019-2023 envoyé le 12/09/2024 à la Préfecture. Ce bilan portent sur les résultats d'analyse sur le réseau piézométrique en place et sur 2 prélèvements (amont et aval) dans le cours de l'Avre.

Il a mis en évidence entre 2019 et 2023 :

Dans les eaux souterraines :

❓ Le réseau de piézomètres suivi est jugé adapté pour évaluer la qualité des eaux souterraines en aval des zones de pollution identifiées dans les études précédentes et en limite aval du site,

❓ Malgré la persistance d'impacts en hydrocarbures et en alkylbenzènes, dans la zone 1 en amont du site (anciennes cuves enterrées de White-Spirit) , dans la zone 2 au centre du site, les résultats confirment les données recueillis au cours de la période de réception des travaux de dépollution in situ (2nd semestre 2018) et viennent conforter l'amélioration globale des eaux souterraines observée au droit du site depuis la mise en œuvre des traitements in situ, entre février 2016 et juin 2018, ainsi qu'une migration limitée des impacts vers l'aval du site,

Dans les eaux de surface dans le cours de l'Avre : l'absence d'impact significatif pour les composés mesurés (paramètres identiques à ceux analysés dans les eaux souterraines), avec la présence ponctuelle de teneurs faibles en hydrocarbures.

L'étude conclut au regard du schéma conceptuel :

- sur site, à un risque jugé négligeable en l'état des connaissances et au vu de la configuration actuelle de la zone 2 (absence de bâtiment);
- hors site, à l'absence de risque, retenu au regard des concentrations relevées dans les eaux souterraines en aval hydraulique et de l'absence d'impact sur les eaux superficielles de l'Avre.

Il préconise la poursuite de la surveillance semestrielle des eaux souterraines et des eaux de surface dans le cours de l'Avre pour les paramètres suivis à date (hydrocarbures C5-C10, hydrocarbures C10-C40, BTEX et alkylbenzènes), l'écrouissage de 3 piézomètres du site si nécessaire et la réalisation du prochain bilan quadriennal (avec mise à jour du schéma conceptuel).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois, l'exploitant ajoutera le rapport d'analyse de décembre 2025. Il ajoutera un commentaire dans les déclaration GIDAF de 2025.

Sous 6 mois, il transmettra à l'Inspection via sa déclaration GIDAF, une analyse des résultats comprenant une interprétation des résultats entre l'amont, le centre et l'aval.

L'exploitant informera l'Inspection de la réalisation de ces actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Titre IV

Thème(s) : Produits chimiques, Information sur les substances chimiques

Prescription contrôlée :

Exigences relatives aux fiches de données de sécurité (stockage, manipulation, utilisation et moyen de lutte contre l'incendie)

Constats :

Les constats de la visite sont détaillées dans la grille en annexe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de l'amélioration continue de ses pratiques, l'Inspection suggère à l'exploitant de réitérer régulièrement les exercices de gestion des épandages accidentels.

Type de suites proposées : Sans suite